



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L426-5 et R426-6 à 426-9 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 donnant la délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté de subdélégation du 7 décembre 2018;

Vu la décision prise par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 29 janvier 2019;

Vu la décision prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier le 3 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, le barème des prix pour les remises en état des prairies et de ressemis ont été fixés comme suit pour les travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 :

RESSEMIS	PRIX à l'hectare en euro
Colza	220
Maïs	310
Pois Protéagineux	332
Betterave	463
Céréales	228
Triticale	228
Luzerne	-
PRAIRIES : Remise en état	PRIX à l'hectare en euro
Manuelle (1 ^h heure)	19,30
Herse (2 passages croisés)	78
Herse à prairie, étaupinoir (ploutreuse)	60
Herse rotative ou alternative	80
Herse rotative ou alternative + semoir	114
Rouleau	32

Rotavator	84
Traitement	44
Semence pour prairie	165
Semoir	60
Semoir à semis direct	68

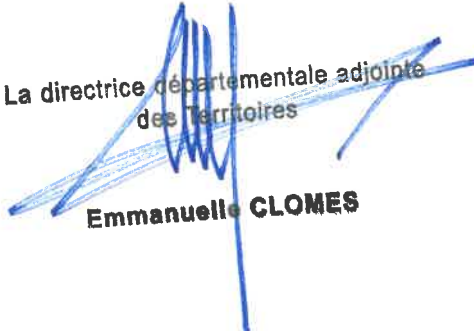
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours contentieux est déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemer cier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le - 4 JUIL. 2019

La directrice départementale adjointe
des Territoires

Emmanuelle CLOMES